

Arrêté relatif aux modalités d'utilisation de la visioconférence lors des comités de sélection constitués dans le cadre du recrutement d'enseignants-chercheurs

- Vu le Décret 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs,
- Vu l'Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Le Directeur de l'ENSMM,

ARRETE

Le présent arrêté détermine les conditions d'utilisation de la visioconférence par les candidats et membres des comités de sélection constitués en application des articles 9, 9-1 et 9-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 1 : Description des moyens disponibles à l'ENSMM

L'ENSMM dispose d'une salle dédiée pour la visioconférence (salle Galilée) et d'un amphithéâtre, équipés des matériels suivants :

	Amphithéâtre E. du Châtelet	Salle Galilée ou salle banalisée
Matériel	Polycom HDX 7000	Polycom HDX 7000
Protocole H320 (RNIS)	non	non
Protocole H323 (IP)	oui	oui
Adresse IP	194.167.45.45##811	194.167.45.45
Téléphone	-	+33 (0)3 81 40 29 23
Nb de connexions externes simultanées par équipement	3	3
Limitation globale	3 Mbps pour l'établissement, toutes salles confondues : peut limiter la qualité des transmissions (vidéo + voix) en cas d'utilisation simultanée des deux équipements	
Contact technique	Courriel: <u>cri@ens2m.fr</u> Tél.: +33 (0)3 81 40 27 21 / 27 46 / 28 21	

Le système utilisé par les candidats et les membres doit être compatible avec le système de l'ENSMM.

Article 2 : Demande de visioconférence présentée par un candidat à un poste déclaré vacant à l'ENSMM

Le Président du Comité de Sélection informe le candidat de la possibilité d'utiliser la visioconférence pour son audition en joignant le présent arrêté à la convocation à l'audition. Le présent arrêté est en outre publié sur le site de l'ENSMM.

Le candidat qui opte pour cette solution, doit en informer le Président du Comité de Sélection au plus tard 3 jours calendaires après la réception de la convocation.

Le candidat doit impérativement préciser dans sa demande :

- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel il envisage de se rendre pour cette visioconférence,
- indiquer les coordonnées d'un personnel responsable des installations de visioconférence dans cet établissement (nom, prénom, téléphone, courriel).

Le candidat ne peut se rendre que dans des établissements agréés par l'arrêté du 17 novembre 2008 :

- établissements relevant du Ministre de l'enseignement supérieur ;
- Rectorat le plus proche du domicile du candidat ;
- autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur de recherche à l'étranger ;
- les missions diplomatiques et postes consulaires de la France à l'étranger.

Dès réception de la demande de recours à la visioconférence, le Président du Comité de Sélection en informe le service informatique (<u>cri@ens2m.fr</u>) afin qu'il puisse se mettre en contact avec l'autre établissement pour réaliser des tests de compatibilité technique et **vérifier si les conditions énoncées par l'arrêté précité sont réunies :**

- débit continu des informations visuelles et sonores,
- sécurité et confidentialité des données transmises,
- fiabilité du matériel utilisé.

Le service informatique de l'ENSMM réalise les tests et fait connaître les résultats au Président du Comité de Sélection.

L'ENSMM se réserve le droit de refuser la visioconférence si les conditions précitées ne sont pas réunies.

En cas de refus, le Président du Comité de Sélection informe le candidat **au plus tard 7 jours calendaires avant la date de l'audition** afin qu'il puisse prendre toutes dispositions pour être présent physiquement le jour de son audition.

Tout refus sera fondé sur l'impossibilité, au moment où est présentée la demande, de respecter les garanties techniques prévues.

Article 3 : Demande de visioconférence présentée par un membre du Comité de Sélection de l'ENSMM

Dès qu'ils ont connaissance de la date des réunions et au moins 7 jours avant la date de la visioconférence, les membres du comité de sélection transmettent une demande au Président du Comité de Sélection. Ils doivent lui communiquer les mêmes éléments que les candidats (adresse de l'établissement où ils

envisagent de se rendre, coordonnées d'un personnel en charge du matériel de visioconférence).

Le Président du Comité de Sélection informe le Centre de Ressources Informatiques de l'ENSMM (<u>cri@ens2m.fr</u>) dès qu'il dispose des renseignements demandés, afin que ce dernier puisse faire les tests évoqués ci-dessus. Le CRI dispose du même délai que ci-dessus pour faire connaître le résultat des tests et le président notifie la décision aux membres au plus tard 7 jours calendaires avant la date de la réunion.

Les Présidents de Comités de Sélection sont encouragés à se concerter sur les dates de leurs réunions pour éviter les problèmes de disponibilité de salles.

Article 4 : Demande de visioconférence présentée par un personnel de l'ENSMM, membre d'un comité extérieur à l'établissement ou candidat à un poste dans un autre établissement

Les personnels, dans le cas ci-dessus mentionné, devront communiquer à l'établissement dans lequel ils sont membres ou candidats les caractéristiques des matériels de visioconférence dont dispose l'école et les coordonnés du Centre de Ressources Informatiques de l'école, à charge pour cet établissement de prendre contact avec le service compétent de l'ENSMM pour réaliser les tests nécessaires.

Tout refus sera fondé sur l'impossibilité, au moment où est présentée la demande, de respecter les garanties techniques prévues.

Article 5 : Assistance du Centre de Ressources Informatiques

Un personnel du Centre de Ressources Informatiques devra être disponible en cas d'incident survenant lors de l'utilisation de la visioconférence dans le cadre des comités de sélection.

Le procès-verbal de la séance du Comité de Sélection précise le nom des présents et réputés présents au sens de l'article 3 du présent arrêté. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du comité de sélection et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à tout autre moyen de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le Président du Comité de Sélection se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de pénaliser les candidats.

Quorum:

Les membres intervenant en visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois le comité de sélection ne peut valablement délibérer si le nombre de membres présents physiquement est inférieur à quatre.

Signatures:

Le Président du Comité de Sélection signe en lieu et place la liste d'émargement et les procès-verbaux pour les membres assistant aux réunions en visioconférence.

Modification de la règle de vote :

Le recours à la visioconférence implique que les votes ne peuvent avoir lieu qu'à main levée.

Identification et confidentialité :

Identification des membres du comité

Le Président du Comité de Sélection procédera à l'identification des membres des comités de sélection qui assistent aux réunions par visioconférence.

Identification des candidats à un poste de l'ENSMM

Le Président du Comité de Sélection s'assurera auprès de l'établissement accueillant que l'identité du candidat a été vérifiée.

Dans le cas de la participation d'un candidat de l'ENSMM à une audition distante, l'école s'engage à identifier le candidat et à veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne soit présente dans la salle de visioconférence.

A Besançon, le 19 mars 2018

Le Directeur de LENSMM

Professeur Bernard CRETIN